

Article R4623-27 du Code du travail - Interne en médecine

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'interne en médecine du travail doit respecter les règles du régime de l'internat. Il doit également respecter l'organisation du troisième cycle des études médicales.

Article R4623-27 du Code du travail - Interne en médecine

L'interne en médecine du travail est soumis aux dispositions relatives au régime de l'internat déterminé en application de l'article L. 6153-1 du code de la santé publique et à l'organisation du troisième cycle des études médicales fixée en application de l'article L. 632-2 du code de l'éducation.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le médecin collaborateur,
l'interne, l'étudiant, dossier
INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)